RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Nombre de conseillers en exercice : 10

présents : 8

votants : 8

L'an deux mille vingt-deux
Le vingt-six mars
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/03/2022

PRÉSENTS :
MMES/MM : Nicole AMASSE, Florence MAURIN, Franck ARBOUX, Michel BERTRAND, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Roger RODRIGUEZ, Marion CHOQUET.

ABSENTS :
MMES MINIOU Romane, Christine NIEL.

PROCURATION : Néant

Le Conseil Municipal nomme Madame Viviane BASTIDE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET :
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES ET DES GESTIONNAIRES DES EAUX DE BAIGNADE DU BASSIN DU TARN-AMONT

Vu l'article L.1332-1 du code de la santé publique, les communes recensent, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L.1332-2, qu'elles soient aménagées ou non ;
Vu les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique qui ont confié la charge d'établir les profils de baignade aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées ;
Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, arrêtés par les préfets de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère le 30 mars 2018, modifiés le 20 décembre 2019 ;
Vu le SAGE Tarn-amont approuvé par arrêté inter préfectoral n°2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;
Vu le dossier définitif du contrat de rivière Tarn-amont, validé le 27 juin 2019 par le comité de bassin Adour-Garonne ;
Vu le programme d'actions du contrat de rivière 2019-2024 du Tarn-amont, comprenant notamment le volet B4 « Sécurisation, gestion et valorisation des activités sportives et de loisirs liés à l'eau » dont l'action B4-1 « Mettre en place une gestion actives des sites de baignade » ;
Vu la délibération DE_2021_003 portant sur le positionnement du SMBVTAM sur son accompagnement aux gestionnaires de baignades ;

.../...

Considérant que le SMBVTAM a repris certaines missions du Syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses (SMGS) en 2018 et apporte un appui aux gestionnaires depuis de nombreuses années, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des profils de baignade, ainsi que la mise en place d'une démarche de connaissance, d'information et de suivi des cyanobactéries benthiques.

Madame le Maire propose de signer la convention avec le SMBVTAM afin de formaliser l'accompagnement réalisé par celui-ci auprès des responsables des eaux de baignade, à savoir :
- la préparation de la saison estivale avec par exemple la mise à jour des fiches de synthèses ;
- la signalétique des baignades,
- l'analyse foncière des sites et des accès aux baignades,
- l'appui à la gestion de crise en cas d'épisodes orageux ou de pollution accidentelle,
- le bilan de la saison estivale et perspectives vis-à-vis des classements « qualité des eaux de baignades », et le cas échéant, appui à la recherche de sources de pollutions impactant le site de baignade et la révision du profil de baignade.

Au travers de la présente convention, le SMBVTAM prévoit également :
- de poursuivre son implication et conforter son rôle de référent vis-à-vis des différents acteurs (usagers, associations, collectivités locales, services de l'État) s'agissant de la problématique de développement des cyanobactéries benthiques potentiellement toxiques ;
- d'initier et d'accompagner une dynamique collective de territoire en favorisant les échanges entre les gestionnaires de baignades du Tarn-amont ;
- de renforcer les démarches de conciliation entre les différentes activités sportives et de loisirs liées à l'eau dont l'activité « baignade », dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau.

La convention proposée est non financière. Elle est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024, année d'échéance du contrat de rivière du Tarn-amont.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
(par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- ACCEPTE la convention de partenariat pour l'accompagnement des responsables et des gestionnaires des eaux de baignade du bassin versant du Tarn-amont avec le SMBVTAM, ci-annexée.
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec le SMBVTAM.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
31 MARS 2022
Bureau du Courrier

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 29/03/2022
⇨ Reçu à la Préfecture, le
⇨ Retour en mairie, le 05 AVR. 2022
⇨ Publié ou affiché, le 05 AVR. 2022

Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES ET DES GESTIONNAIRES DES EAUX DE BAIGNADE DU BASSIN VERSANT TARN-AMONT 2021-2024

Entre

Le **Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont** (Sainte-Énimie 48210 Gorges-du-Tarn-Causses), représenté par son président, Serge Védrines,

désigné ci-après « SMBVTAM »

et

La **commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU** (Rue Principale 30750 Saint-Sauveur-Camprieu), responsable des eaux de baignade et gestionnaire du Lac du Devois,

désignés ci-après « le partenaire signataire »

PRÉAMBULE

Vu l'article L1332-1 du code de la santé publique, la commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non ;

Vu les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique qui ont confié la charge d'établir les profils de baignade aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, arrêtés par les préfets de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère le 30 mars 2018, modifiés le 20 décembre 2019 ;

Vu le SAGE Tarn-amont approuvé par arrêté inter préfectoral n°2015349-0001 du 15 décembre 2015, notamment :
-l'objectif N. « Sécuriser la pratique des activités de loisirs liées à l'eau sur le plan sanitaire » et ses sous-objectifs N1 « Maitriser le risque de contamination bactériologique des eaux de baignade » relatif au développement d'un appui auprès des gestionnaires des sites de baignade afin de les accompagner dans la mise en œuvre des plans d'actions des profils de baignade, concourant à garantir la qualité des eaux de baignade, et dans la mise en place des mesures d'affichage, de suivi et de gestion et N2 « Gérer les risques liés à la prolifération de cyanobactéries et la production de toxines ».
-l'objectif R. « Concilier la pratique des activités sportives et de loisirs et la préservation des milieux aquatiques »

Vu le dossier définitif du contrat de rivière Tarn-amont, validé le 27 juin 2019 par le comité de bassin Adour-Garonne.

Vu le programme d'actions du contrat de rivière 2019-2024 du Tarn-amont, comprenant notamment le volet B4. « Sécurisation, gestion et valorisation des activités sportives et de loisirs liées à l'eau » dont l'action B4-1. « Mettre en place une gestion active des sites de baignade » ;

Vu la délibération DE_2021_003 portant sur le positionnement du SMBVTAM sur son accompagnement aux gestionnaires de baignades ;

Considérant que le SMBVTAM a repris certaines missions du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des causses (SMGS) en 2018 et apporte un appui aux gestionnaires depuis de nombreuses années notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des profils de baignade, ainsi que la mise en place d'une démarche de connaissance, d'information et de suivi des cyanobactéries benthiques ;

Considérant qu'à ce jour, 38 sites de baignades sont recensés officiellement pour 22 communes ou structures gestionnaires à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser l'accompagnement que réalise le SMBVTAM auprès des responsables des eaux de baignade, à savoir :

- préparation de la saison estivale avec par exemple la mise à jour des fiches de synthèses ;
- signalétique des baignades ;
- analyse foncière des sites et des accès aux baignades ;
- appui à la gestion de crise en cas d'épisodes orageux ou de pollution accidentelle par exemple (prise d'arrêtés, etc.) ;
- bilan de la saison estivale et perspectives vis-à-vis des classements « qualité des eaux de baignades », et le cas échéant, appui à la recherche de sources de pollutions impactant le(s) site(s) de baignade et la révision du (des) profil(s) de baignade.

Au travers de la présente convention, le SMBVTAM prévoit également de :

- poursuivre son implication et conforter son rôle de référent vis-à-vis des différents acteurs (usagers, associations, collectivités, services de l'État) s'agissant de la problématique de développement des cyanobactéries benthiques potentiellement toxiques ;
- d'initier et d'accompagner une dynamique collective de territoire en favorisant les échanges entre les gestionnaires de baignades du Tarn-amont ;
- de renforcer les démarches de conciliation entre les différentes activités sportives et de loisirs liées à l'eau, dont l'activité « baignade », dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau.

Article 2 – Rôle des partenaires

Le partenaire signataire, s'il s'agit d'une commune, est responsable des eaux de baignade. Il lui incombe de recenser chaque année les eaux de baignade[22] de la commune qu'elle soit sur du privé ou du public et d'en informer l'Agence régionale de santé (ARS).

Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS, les paramètres contrôlés sont les concentrations en Escherichia coli (E. coli) et en entérocoques intestinaux. Le coût des analyses est à la charge du responsable des eaux de baignade ou de la structure gestionnaire du (des) site(s) de baignade.

Le partenaire signataire est responsable de l'affichage réglementaire destiné à informer les usagers du (des) site(s) de baignade qui le concerne, y compris les protocoles concernant les cyanobactéries benthiques.

Enfin, le responsable des eaux de baignade ne peut pas déléguer son rôle sur les sites de baignade qu'ils soient privés ou publics.

[22] Article L1332-2 du code de la santé publique – [...] est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent [...].

Le SMBVTAM n'est pas responsable de la gestion et de la qualité des eaux de baignade. En revanche, il accompagne le partenaire signataire dans la mise en œuvre d'une gestion active du (des) site(s) de baignade. Il veille également à l'harmonisation des mesures de gestion et à la cohérence des plans d'actions des profils de baignade à l'échelle du bassin versant Tarn-amont en réalisant notamment les missions décrites à l'article 1 de la présente convention.

Le partenaire signataire, s'engage à travailler de concert avec le SMBVTAM sur la conciliation de l'activité « baignade » avec les autres activités sportives et de loisirs liés à l'eau, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Article 3 – Coût du partenariat

La présente convention est non financière.

Dans le cas d'actions spécifiques, après accord du partenaire signataire, il sera proposé un avenant qui pourra faire l'objet d'une répartition financière de l'autofinancement. Dans ce cas, l'annexe devra présenter le plan de financement détaillé et la répartition financière incombant à chaque partenaire.

L'accord écrit du partenaire signataire est nécessaire pour engager l'action spécifique faisant l'objet d'une participation financière dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Valorisation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, le partenariat sera précisé dès que possible par une mention écrite (par exemple : en partenariat avec les gestionnaires des sites de baignades). Le nom précis du partenaire signataire concerné sera précisé lorsque cela est possible notamment en termes de place.

Dans la mesure du possible le logo du partenaire signataire est intégré sur les supports produits.

Article 5 – Durée, révision et litiges

Cette convention est valable à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2024, année d'échéance du contrat de rivière Tarn amont.

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Nîmes.

En deux exemplaires originaux,

À Sainte-Énimie
le 25/06/2021
Le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT TARN AMONT

Le Président
Serge Védrines

À Saint-Sauveur-Camprieu
le 31/03/2022
Mairie de Saint-Sauveur-Camprieu

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
31 MARS 2022
Bureau du Courrier

Le Maire
Nicole Amasse